

Arrêt

n° 179 032 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge (02/01/2000), de nationalité congolaise (République du Congo- RC), d'origine ethnique bembé, de religion protestante, membre d'aucun parti politique et/ ou association et originaire de Brazzaville.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 11 août 2014, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez étudiante et résidiez dans la commune d'Ouenzé à Brazzaville. Votre père était le chauffeur et garde du corps du ministre/colonel Marcel Ntsourou.

Le 16 décembre 2013, votre père est parti à son travail. Le soir-même, deux de ses amis, Albert et Gaston, sont venus vous chercher à votre domicile en vous expliquant que vous deviez partir. Ils vous ont emmenée vivre dans une maison située à quelques heures de route de Brazzaville. Vous avez appris que le colonel avait été arrêté et que l'on recherchait ses proches collaborateurs. Ils ont alors entamé des démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous avez donc quitté la RC, le 09 août 2014, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur pour arriver en France le lendemain. Vous avez directement pris la route pour venir en Belgique et y introduire une demande d'asile.

Le 6 février 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Celle-ci se base sur la décision du Service des Tutelles qui réfute votre minorité, sur le fait que les craintes que vous avez exprimées sont étrangères à la Convention de Genève, sur le manque de spontanéité s'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés et sur les nombreuses incohérences et imprécisions à ce propos.

Le 10 mars 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 16 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°162 135. Celui-ci considère que le document remis est de nature à remettre en cause la décision du Service des Tutelles, qu'une note de service du Ministère de la Défense de la RC que vous avez fournie tend à corroborer vos propos et que le dossier administratif doit contenir des informations sur l'arrestation du colonel Ntsourou et les conséquences pour les membres de sa garde.

Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, rappelons que le Commissariat général n'est pas compétent en matière de détermination de la minorité, ceci étant la compétence exclusive du Service des Tutelles. Le Commissariat général se doit de se conformer à la décision de ce service.

Ainsi, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 06 novembre 2014 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de plus de 18 ans. En date du 23 janvier 2015, vous avez présenté l'original d'un duplicata d'acte de naissance établi au nom de M'BAKOU Ashley Duchesse et un certificat de fréquentation scolaire au Service des Tutelles qui, par sa décision du 25 juin 2015, considère que ces documents ne permettent pas d'invalider la décision précédente (voir dossier administratif). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, s'agissant de votre crainte en cas de retour dans votre pays, constatons que vous avez déclaré dans un premier temps n'avoir aucune crainte, n'avoir peur de personne, n'avoir jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et que vous ne savez pas la raison pour laquelle vous êtes venue en Europe. Mais, vous soulignez le fait que vous n'avez plus de famille là-bas (voir audition du 29/01/15 p. 9).

Or, la crainte de ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine en cas de retour est étrangère à la Convention de Genève. En effet, cela relève intégralement de la sphère privée/économique et il ne

ressort nullement de vos déclarations que cette crainte soit fondée sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, ne pas avoir de famille dans son pays d'origine ne constitue pas un risque réel de subir des atteintes graves telle que définie par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans un second temps, après avoir été confrontée au fait que vous aviez relaté des problèmes survenus en RC lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli le 28 novembre 2014) et en vous laissant la possibilité de vous entretenir avec votre avocate quelques minutes (en vous remettant ledit questionnaire) (idem p. 9 et 10 ; questionnaire CGRA du 28/11/14), vous avez développé de manière extrêmement sommaire la disparition de votre père qui était le garde du corps du colonel Marcel Ntsourou en date du 16 décembre 2013 et en raison de laquelle vous avez quitté le pays 8 mois plus tard (idem p.10).

Toutefois, divers éléments ainsi que le caractère lacunaire de vos assertions permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos et les craintes de persécution que vous pourriez relier à ces faits ne sont pas établies.

Ainsi, force est de constater que l'Ambassade congolaise en Belgique a légalisé le duplicata de votre acte de naissance (voir farde inventaire – document n°1); ces démarches pour l'obtenir excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A l'inverse, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter.

A cela s'ajoutent de nombreuses imprécisions concernant l'arrestation du colonel Ntsourou. En effet, vous avez expliqué que les hommes proches du colonel Ntsourou (et ministre) sont recherchés suite à son arrestation en date du 16 décembre 2013 (voir audition du 29/01/15). Or, vous ne savez pas quel est le poste ministériel qu'il occupe, vous ne savez pas où travaillait votre père, depuis quand et où vivait le colonel (idem p. 11). En dehors du fait que votre père est garde du corps et chauffeur, vous ne savez pas ce qu'il faisait pour le colonel (arguant qu'il ne voulait pas parler de son travail) (idem p.11).

Vous ne savez absolument rien par rapport à l'affaire qui a touché le colonel Ntsourou (pourquoi il a été arrêté, procès éventuel, etc...) et vous n'avez rien fait pour vous renseigner (alors qu'il suffit de taper son nom dans Google pour obtenir des informations) (idem p.12).

Vous ne savez également pas ce qui est arrivé à votre père le jour du 16 décembre 2013, ce qu'il est devenu et s'il avait déjà rencontré des problèmes auparavant (idem p.13).

Enfin, vous ne savez pas ce qui pourrait vous arriver à cause de ces faits et vous ne savez pas si vous étiez recherchée durant votre cachette pendant 8 mois chez Albert et Gaston (dont vous ignorez l'identité et ce qu'ils faisaient) (idem p.13 et 14).

Ce manque d'intérêt pour votre situation et la situation de votre père est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir une crainte de persécution et qui affirme avoir quitté son pays suite à la disparition du seul membre de sa famille qui lui reste : son père. Cela est d'autant moins compréhensible que, lors de l'audition, vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois pour rejoindre un membre de la famille de votre père (votre tante). Le Commissariat général ne comprend donc pas les raisons qui expliquent que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations sur la situation de votre père ou sur les démarches effectuées par votre tante pour le retrouver.

L'e-mail envoyé par votre tante au service « Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique ne peut renverser le sens de la présente décision. En effet, la demande réalisée par votre tante auprès du service de « Tracing » de la Croix- Rouge afin de retrouver son frère n'apporte aucun élément probant permettant de soutenir votre récit d'asile dans la mesure où quand bien même il serait porté disparu, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles il l'aurait été (voir farde inventaire – document n°2). Par ailleurs, constatons que cette demande de votre tante date du 26 janvier 2015 alors que votre père aurait, selon vos dires, disparu en décembre 2013, soit plus d'un an avant. Enfin, signalons que votre tante mentionne plusieurs mois de recherches. Or, vous n'avez fourni aucune information sur les recherches effectuées par votre tante alors que vous vivez avec elle.

Afin de répondre à la demande du Conseil d'obtenir plus d'informations sur l'arrestation du colonel et les conséquences de celle-ci sur ses proches, le COI Focus « République du Congo : arrestation et procès du colonel Ntsourou » daté du 25 mai 2016, a été joint au dossier.

Rappelons tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément qui permet de croire que votre père travaillait effectivement à la garde de ce colonel et que la note de service du Ministère de la Défense Nationale de la République du Congo que vous fournissez afin d'attester de la fonction de votre père (voir farde inventaire, document n°3) n'est pas probante. En effet, rien n'atteste que Monsieur Alban MBAKOU est bien votre père. De plus, même si c'était le cas, ce document date de juillet 2007 et donc n'est pas une preuve que cette personne occupait toujours ce poste en décembre 2013, période à laquelle le colonel Ntsourou a été arrêté.

De plus, concernant les informations objectives à notre disposition, remarquons que plusieurs proches du colonel ont été tués ou arrêtés. En 2014, plusieurs de ses proches ont été condamnés à des peines de prison ou acquittés. Des listes de ces personnes ont été publiées dans divers journaux et le nom de la personne que vous présentez comme votre père ne s'y retrouve pas (cf. Farde information des pays : COI Focus « République du Congo : arrestation et procès du colonel Ntsourou », 25 mai 2016).

Ces informations ne permettent donc pas au Commissariat général d'obtenir des renseignements sur la situation réelle de votre père et de rétablir la crédibilité de votre récit.

Et enfin, s'agissant de l'article « Congo-Brazzaville : arrestation du colonel Ntsourou, une quarantaine de morts dans les affrontements » provenant du site internet du journal « Jeune Afrique » que vous avez fourni lors de votre requête (voir farde inventaire, document n°4), celui-ci concerne les événements qui ont eu lieu lors de l'arrestation du colonel Ntsourou et notamment les combats entre les gardes du colonel et les forces de l'ordre. Ni votre nom, ni celui de l'homme que vous présentez comme votre père n'est mentionné dans ce document. Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Soulignons dernièrement qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 19/01/15, p. 15).

En conclusion, au vu des éléments explicités supra et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes, le Commissariat général estime vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, le devoir de minutie. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie défenderesse joint à l'appui de sa note d'observations un nouveau document, à savoir, un arrêt du Conseil d'Etat, n° 233.663 du 28 janvier 2016.

4.2 Le Conseil constate que cette pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1 En ce que la partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité de la requérante (requête, pages 3 à 6), le Conseil observe que, par sa décision du 6 novembre 2014 (dossier administratif, pièce 14), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale.

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit le 25 août 2015 un recours en annulation de la décision du service des tutelles du SPF Justice du 22 juin 2015 de maintenir la décision du 6 novembre 2014 devant le Conseil d'État qui s'est clôturée le 28 janvier 2016 par un arrêt dudit Conseil n° 233.663 du 28 janvier 2016 rejetant le recours introduit par la partie requérante. Dans cet arrêt du Conseil d'État, qui pour rappel se prononce de manière définitive sur la décision du service de tutelles, a ainsi estimé que « la partie adverse a raisonnablement pu (...) se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale pour constater que la requérante, contrairement à ce qu'elle affirme, est âgée de plus de dix huit ans ». Et, il ressort également de cet arrêt que le Conseil d'État a estimé que les documents remis le 23 janvier 2015 par la partie requérante, à savoir l'original d'un duplicata d'acte de naissance établi au nom de la requérante et son certificat de fréquentation scolaire, ne revêtent en conséquence aucune force probante particulière et « que la partie adverse n'était pas tenue de considérer les documents produits comme plus fiables que les tests médicaux réalisés, en décidant de ne pas faire prévaloir sur l'expertise médicale, les renseignements, telle la date de naissance de la requérante, figurant sur les documents transmis ».

Le Conseil constate que la requérante n'est dès lors pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que la requérante est âgée de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 août 2014, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », et les autres dispositions visées en termes de moyen à cet égard, ne lui étaient pas applicables.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. Ainsi concernant les craintes de la requérante par rapport au fait qu'elle n'aurait plus de famille dans son pays d'origine, la partie défenderesse estime que cette crainte n'est pas fondée sur un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Concernant l'évocation par la requérante des problèmes que son père aurait eu dans le cadre de ses fonctions auprès du Colonel Ntsourou en date du 16 décembre 2013, la partie défenderesse considère que le caractère lacunaire de ses déclarations ne permet pas de croire en la véracité de ses propos et de ses craintes de persécution. Elle relève en outre que le nom de la personne présentée par la partie requérante comme étant son père ne se trouve pas dans la liste des proches du Colonel Ntsourou qui ont été tués ou arrêtés. Enfin, elle estime que les documents remis par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué portant sur le caractère étranger à la Convention de Genève de la crainte de la requérante de ne pas avoir de famille dans son pays d'origine en cas de retour, est établi.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de la disparition de son père ainsi que sur la prétendue proximité de ce dernier avec le Colonel Ntsourou, qui sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué concernant d'une part, les méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations de la requérante à propos de l'arrestation du Colonel Ntsourou et, d'autre part des contradictions entre les déclarations de la requérante sur la disparition de son père et les informations en possession de la partie défenderesse au sujet des personnes proches du Colonel qui ont été tués ou arrêtés.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa crainte de ne plus avoir de famille en cas de retour dans son pays, les problèmes qu'elle aurait eus lors de l'arrestation du Colonel Ntsourou. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant l'absence d'acharnement des autorités envers la requérante et ses démarches faites auprès de l'ambassade du Congo en Belgique pour légaliser le duplicata de son acte

de naissance, la partie requérante soutient que ces démarches ont été entreprises par sa tante résidant en Belgique qui, elle, n'a aucune crainte de persécution vis-à-vis de la République du Congo ; que les services de l'ambassade se sont contentés de légaliser le document, sans entreprendre de toute autre vérification et que par conséquent la légalisation de l'acte de naissance ne signifie nullement que la requérante n'aurait pas une crainte envers ses autorités. Elle fait par ailleurs le constat qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet lors de son audition (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que dès lors que la requérante soutient éprouver une crainte envers ses autorités en raison de la proximité de son père avec le Colonel Ntsourou, il n'est pas crédible qu'elle entreprenne de telles démarches envers les autorités de son pays alors même qu'elle soutient qu'elles sont à la base de son départ du pays. La circonstance que ce ne soit pas elle qui se soit occupée de ces démarches n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, le Conseil estime, compte tenu de la gravité des faits invoqués par la requérante, que ses démarches administratives auprès des autorités consulaires de son pays en Belgique ne témoignent pas d'une crainte de sa part envers les autorités congolaises. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les déclarations de la requérante qui a soutenu, à plusieurs reprises, qu'elle n'avait peur de personne dans son pays que ce soit d'ailleurs avec des particuliers ou avec ses autorités (dossier administratif/ pièce 6/ page 9).

En outre, le Conseil constate que contrairement aux autres arguments invoqués en termes de requête quant au fait que la requérante n'aurait pas été interrogée au sujet de ses démarches auprès de son ambassade, que cette dernière a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse. Partant, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé.

6.5.5 Ainsi encore, s'agissant des méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans le chef de la requérante à propos du Colonel Ntsourou, de la disparition de son père, la partie requérante soutient que la nature sensible des occupations professionnelles du père de la requérante auprès du Colonel Ntsourou peut expliquer le fait qu'elle n'ait pas été mise au courant de toutes les informations sensibles et confidentielles. Elle estime aussi que la requérante a donné toutes les informations qui étaient en sa possession sur l'arrestation de ce Colonel et qu'elle a ainsi expliqué que son père travaillait comme garde du corps et chauffeur. Elle précise aussi que si elle avait eu envie d'inventer, elle aurait alors eu tout intérêt à se renseigner sur internet au sujet de ces événements ; ce qu'elle n'a pas fait. Quant au sort du père de la requérante, la partie requérante réitère le fait que la requérante a entamé des démarches auprès du service tracing de la croix rouge. A cet égard, elle soutient que le fait que la requérante ait entamé des démarches auprès du service tracing de la Croix rouge, témoigne de son inquiétude quant à la disparition de son père. Elle soutient en outre que la requérante ignore si elle est recherchée dans la mesure où les amis de son père qui l'ont hébergées n'ont jamais voulu répondre à ses questions. Enfin, elle rappelle que la requérante a déposé une note de service attestant que son père était au service du Colonel Ntsourou en 2007 ; qu'il est plausible que son père était encore au service de ce dernier lorsqu'il a été arrêté. Quant au fait que le nom du père de la requérante n'apparaît pas dans la liste rendue publique des proches du colonel qui ont été tués ou arrêtés, la partie requérante soutient que rien n'indique que cette liste soit exhaustive et qu'il est plausible que certaines personnes présentes pourtant au moment de l'arrestation du Colonel ne s'y retrouvent pas citées sur cette liste pour diverses raisons (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Il estime en outre que dès lors que la requérante soutient avoir quitté son pays en raison des problèmes que son père aurait rencontrés avec le Colonel Ntsourou, que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'avoir davantage d'informations au sujet de la disparition de son père et de

son sort actuel. Il estime que le manque d'intérêt de la requérante à se renseigner à ce sujet renforce le constat dressé par la partie défenderesse quant à l'absence de fondement des craintes de persécutions alléguées par la requérante en raison des activités professionnelles de son père. Le Conseil constate en outre que le document de note de service ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par la partie requérante quant au fait que son père ait été employé par le Colonel Ntsourou. De même, il estime que la circonstance que le nom de la personne présentée par la requérante comme étant son père, ne figure pas dans la liste des personnes proches du Colonel qui ont été tués ou arrêtés, diminue considérablement la crédibilité pouvant être octroyée aux déclarations de la partie requérante quant au rôle supposé de son père auprès de cet officier supérieur de l'armée congolaise et des problèmes qu'elle allègue avoir connus à la suite de son arrestation. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications de la requérante ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, inconsistant et non étayé.

Quant aux démarches faites par la tante de la requérante auprès du service tracing de la Croix rouge, le Conseil estime qu'elles ne suffisent à elles seules à expliquer l'attitude attentiste de la requérante par rapport aux faits sur lesquels, elle soutient fonder sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Congo (République du Congo) correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN